

Le point sur les cotisations aux REER

Hubert Frenken

Chaque année, le nombre de cotisants à un REER et les montants investis dans ce programme d'aide fiscale à l'épargne-retraite ne cessent de croître dans des proportions considérables. En 1993, 5,1 millions de Canadiens ont demandé, dans leur déclaration de revenus, des déductions totalisant 19,2 milliards de dollars au titre de cotisations à un REER. Par rapport à l'année précédente, cela représente une hausse de 7 % du nombre de cotisants et de 20 % du montant des cotisations. Toutefois, malgré ces hausses, les déclarants continuent, dans l'ensemble, à n'utiliser qu'une infime partie des possibilités de cotisation qui leur sont offertes.

Pour pouvoir cotiser à un REER, une personne doit avoir gagné un revenu admissible; une limite est aussi imposée au montant qu'elle peut déduire à cette fin dans sa déclaration de revenus. Chaque année, Revenu Canada détermine le plafond de déduction, c'est-à-dire les droits de cotisation à un REER de tout déclarant admissible. Les droits de cotisation inutilisés au cours d'une année peuvent être reportés à des années ultérieures. De plus, certains types de revenus admissibles peuvent être transférés dans un REER sans être assujettis aux plafonds de déduction annuels¹.

Cotiser davantage

En 1993, les droits de cotisation des déclarants admissibles (excluant les possibilités de

Hubert Frenken est au service de la Division de l'analyse des enquêtes sur le travail et les ménages. On peut communiquer avec lui au (613) 951-7569.

transfert dans un REER) totalisaient près de 98 milliards de dollars. De ce montant, 42 milliards constituaient la nouvelle marge de cotisation possible, selon les renseignements fournis dans les déclarations de 1992, et le reste était les droits de cotisation inutilisés l'année précédente. Cependant, les déclarants n'ont utilisé qu'une petite partie de ce total disponible sous forme de droits de cotisation.

Compte tenu du fait que 15,6 des 19,2 milliards de dollars versés en cotisations dans des REER en 1993 étaient assujettis aux plafonds de déduction courants (le reste représentait des transferts), les déclarants n'ont utilisé que le sixième du total des droits de cotisation qu'ils avaient cette année-là (tableau). Ce taux d'utilisation avait presque atteint 30 % en 1991, année où les déclarants avaient versé plus de 12 milliards de dollars dans des REER, sur une possibilité de près de 43 milliards².

Cette sous-utilisation entraîne, par effet cumulatif, des sommes disponibles pour futures déductions d'une ampleur phénoménale. Les données provisoires pour 1994 font état de droits de cotisation totaux de plus de 126 milliards de dollars. Par conséquent, à moins d'un essor considérable des cotisations annuelles, le plafond de déduction total devrait poursuivre sa croissance et le pourcentage d'utilisation, son déclin.

La principale raison d'un tel cumul des crédits est la non-participation d'une grande partie des déclarants admissibles. Par exemple, en 1991, moins du tiers des déclarants avec droit de cotisation à un REER ont tiré

profit de cette aide fiscale à l'épargne-retraite. En outre, même les personnes ayant cotisé à un REER n'ont utilisé qu'une partie de leurs droits.

Tableau
Cotisations aux REER
de 1993

	en milliards de \$
Total	19,2
Assujettis aux plafonds de déduction	15,6
Transferts d'allocations de retraite	2,8
Transferts de revenus de pension	0,9

Source : Fichier de données sur les droits de cotisation à un REER

Des études précédentes ont fait ressortir un certain nombre de facteurs qui expliquent cette non-participation et ont permis de tracer le profil des déclarants les plus susceptibles de ne pas tirer profit de l'avantage fiscal des REER (Frenken, 1990 et Frenken et Maser, 1993). Cependant, il n'était alors pas possible de répartir les déclarants selon le niveau d'utilisation totale, quasi totale ou partielle de leurs droits de cotisation. Les seuls calculs possibles étaient le montant total des droits de cotisation de l'ensemble des déclarants et du pourcentage d'utilisation de ce total.

Un nouvel outil d'analyse

Une base de données créée récemment permettra une analyse détaillée de la façon dont les déclarants ont utilisé leurs droits de cotisation à un REER entre les

années 1991 et 1993. On pourra regrouper ceux qui ont utilisé régulièrement tout leur plafond de déduction; ceux qui ont cotisé chaque année, mais en n'utilisant qu'une partie de leurs droits; ceux qui ont cotisé de façon intermittente; et ceux qui n'ont jamais cotisé, même s'ils étaient admissibles. Il sera également possible d'établir dans quelle proportion les déclarants ont transféré une allocation de retraite et un revenu de pension et les montants ainsi transférés.

Les résultats d'analyses de ce genre seront publiés dans de prochains numéros de *Perspective*. On pourra se procurer sous peu les données sur demande. Pour des données détaillées au niveau national, on doit s'adresser à Karen Maser, chef, Section des pensions, Division du travail au (613) 951-4033. Pour de l'information générale pour tout autre niveau géographique, on doit communiquer avec la Division des données régionales et administratives au (613) 951-9720.

□

■ Notes

1 Depuis 1991, année d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aide fiscale à l'épargne-retraite, le montant maximal que la plupart des déclarants peuvent demander chaque année à cet égard dans leur déclaration de revenus est fonction de leur revenu de l'année précédente, du genre de revenu gagné et de leur participation ou non à un régime enregistré de pensions offert par l'employeur (REP) ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB). En 1993, ce montant maximal pouvait représenter 18 % du revenu gagné en 1992, jusqu'à concurrence de 12 500 \$, une fois retranchée, s'il y avait lieu, la valeur du facteur d'équivalence (FE), lequel facteur est une mesure de l'épargne-retraite accumulée dans un REP ou dans un RPDB en 1992. Les droits de cotisation non utilisés en 1991 et en 1992 s'ajoutaient aux droits de cotisation calculés pour 1993 et constituaient ainsi le nouveau plafond de déduction pour 1993.

Les déclarants qui avaient touché des allocations de retraite et/ou des prestations de pension pouvaient verser une partie de ces fonds (selon les limites fixées) dans leur REER ou dans celui de leur conjoint. Pour en savoir plus sur les possibilités de transfert et sur le mode de calcul des droits de cotisation, voir Frenken et Maser (1993).

2 Puisque 1991 était l'année de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce montant représente en totalité les nouvelles possibilités de cotisation pour cette année-là.

■ Documents consultés

FRENKEN, H. «Les REER : une aide fiscale à l'épargne-retraite» dans *L'emploi et le revenu en perspective*, 75-001F au catalogue, vol. 2, n° 4, Statistique Canada, Ottawa, Hiver 1990, p. 9-21.

FRENKEN, H. et K. MASER. «REER – nouvelles règles, nouvelle croissance» dans *L'emploi et le revenu en perspective*, 75-001F au catalogue, vol. 5, n° 4, Statistique Canada, Ottawa, Hiver 1993, p. 36-47.